



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10 DÉCEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Le dix décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté s'est réuni en session ordinaire, à la communauté de communes, à Veyre Monton et en Visio Conférence, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le quatre décembre deux mille vingt, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

1. Modification du tableau des effectifs
2. Rapport CLECT du 24 novembre 2020 : information
3. Attribution de compensation définitive 2020 commune Orcet
4. DM N°2 Budget Principal
5. Remboursement de frais par la commune de Saulzet le Froid
6. Convention d'achat d'eau en gros
7. Fixation du prix de l'eau sur la commune d'Olloix
8. ZAC Pra de Serre III : avenant au marché de travaux de finition : lot 2 aménagements paysagers « JD Paysages »
9. PLU des Martres de Veyre : modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°3
10. Dispositif BAFA citoyen.

Présents : MM. BEGON MARGERIDON Laurent, BISIO Henri, Mmes BOUCHUT Martine, BROUSSE Michèle, MM. BRUHAT Pascal, CHAMBON Yves (S), CHAPUT Christophe, CHOMETTE Régis, CHOUVY Philippe, COULON Damien, DESFORGES Antoine, Mmes DURAND Cécile, FRITEYRE Virginie, FROMAGE Catherine, M. GAUTHIER Paul, Mme GILBERTAS Cécile, MM. GUELON René, JULIEN Thierry, Mme LAMBLLOT Maryline (S), M. LUSINIER Jacques, Mmes MATHÉLY Martine, MATHIEU Albane, MM. MEYNIER Cédric, NICOLAU Jacques, Mme PACAUD Christine, MM. PAULET Gilles, PÉTEL Gilles, Mme PHAM Catherine, MM. PIGOT Pascal, PONS Michel, Mme PROST Caroline, M. ROUSSEL Jean Pierre, Mme ROUX Valérie, MM. SAUTAREL Jean-François, SAVAJOL Bernard, SCALMANA Dominique, SERRE Franck, TARTIÈRE Philippe, THEBAULT Alain, THÉROND Éric, Mmes TROQUET Bernadette, TYSSANDIER Martine, VALLESPI Nadine, M. VEGA Richard.

Absents : Mme BASSOT Emmanuelle, MM. BRUN Éric, BRUNHES Julien, CECCHET Jean-Louis, Mme COPINEAU Caroline a donné pouvoir à Jacques LUSINIER, CUBIZOLLES Éva a donné pouvoir à Antoine DESFORGES, M. FLEURY Michel a donné pouvoir à Gilles PÉTEL, GUELON Dominique a donné pouvoir à Valérie ROUX, Mme GUILLOT Nathalie a donné pouvoir à Pascal PIGOT, Mme MAUBROU Sandrine, MM. METZGER Pierre, TALEB Franck, TCHILINGHIRIAN Philippe.

Madame Catherine FROMAGE est désignée secrétaire de séance.

00 – COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, la possibilité :

3°) « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

- Par décision du 23 octobre 2020 (n°2020-031), un remboursement d'un montant de 475.20 € a été accepté, correspondant aux frais de remplacement d'une vitre fendue au multi-accueil de Vic-le-Comte.

- Par décision du 20 novembre 2020 (n°2020-032), une redevance d'un montant de 150 € a été acceptée, correspondant à la redevance annuelle 2020 de la SAFER, pour la mise à disposition de parcelles cadastrées ZB n°190, ZB n°194 et ZB n°196, situées à Veyre-Monton.

14°) « De conclure ou réviser le louage de choses pour une durée n'excédant par 12 ans »

- Par décision du 20 novembre 2020 (n°2020-033), une convention de mise à disposition a été conclue entre la commune de Saint-Amant-Tallende et Mond'Arverne Communauté pour les locaux occupés par le Pôle Développement, sur la parcelle cadastrée AB n°38.

01 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A la suite du départ de la collectivité d'un chargé de mission et dans l'attente du résultat de l'étude « stratégie touristique », il a été décidé de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 7 mois à hauteur de 31.5/35ème. Il convient donc de créer le poste correspondant au tableau des effectifs des emplois non permanents. Le temps de travail est fixé à 31,5/35ème à la demande de l'agent et en accord avec la collectivité pour ce CDD de 7 mois.

Concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il convient d'ajuster le temps de travail d'un animateur afin de le mettre en adéquation avec les besoins du service. Ce poste évolue donc de 14.78 /35ème à 15/35ème.

TABLEAU DES EFFECTIFS EMPLOIS FONCTIONNELS					
	Grade	Postes ouverts	Temps travail	Postes occupés	Poste vacant
	Directeur Général des Services	1	35/35	1	0
	Directeur Générale des services adjoint	3	35/35	3	0
TOTAL		4	/	4	0

TABLEAU DES EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS					
	Grade	Postes ouverts	Temps travail	Postes occupés	Poste vacant
Filière Administrative					
Adjoint Administratif					
C	Adjoint administratif	5	35/35	5	0
C	Adjoint administratif	3	28/35	3	0
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	35/35	2	0
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35/35	1	0

Rédacteur territorial					
B	Rédacteur	3	35/35	3	0
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	35/35	5	0
Attaché Territorial					
A	Attaché	10	35/35	9	1
A	Attaché Principal	3	35/35	3	0
A	Directeur	1	35/35	1	0
Filière Culturelle					
Adjoint du patrimoine					
C	Adjoint du patrimoine	1	17.5/35	1	0
C	Adjoint du patrimoine	1	20.25/35	1	0
C	Adjoint du patrimoine	1	35/35	1	0
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2	35/35	2	0
Assistant de conservation					
B	Assistant de conservation	1	28/35	1	0
B	Assistant de conservation	1	35/35	1	0
B	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	1	0
Bibliothécaire					
A	Bibliothécaire	1	35/35	1	
Filière animation					
Adjoint d'animation					
C	Adjoint d'animation	1	5.39/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	10.29/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	11.10/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	12.74/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	15/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	16.14/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	17.36/35	1	0
C	Adjoint d'animation	1	30.55/35	1	0
C	Adjoint d'animation	7	35/35	7	0
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	10.33/35	1	0

C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	14.90/35	1	0
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	35/35	1	0
C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	35/35	1	0
Animateur territorial					
B	Animateur territorial	5	35/35	5	0
Filière Technique					
Adjoint technique					
C	Adjoint technique	1	3.42/35	1	0
C	Adjoint technique	2	10/35	2	0
C	Adjoint technique	1	15/35	1	0
C	Adjoint technique	2	17.5/35	0	2
C	Adjoint technique	2	20/35	2	0
C	Adjoint technique	1	20.64/35	1	0
C	Adjoint technique	5	28/35	5	0
C	Adjoint technique	1	31/35	1	0
C	Adjoint technique	1	31.5/35	1	0
C	Adjoint technique	14	35/35	11	3
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	4	35/35	4	0
Technicien territorial					
B	Technicien	1	35/35	1	0
Ingénieur territorial					
A	Ingénieur	1	35/35	1	0
Filière Médico-sociale					
Agent Social					
C	Agent social	2	8/35	0	2
C	Agent social	2	12/35	1	1
C	Agent social	2	15/35	1	1
C	Agent social	11	17/35	11	0
C	Agent social	1	17.5/35	1	0
C	Agent social	1	18/35	1	0
C	Agent social	4	20/35	3	1
C	Agent social	1	22/35	1	0
C	Agent social	4	25/35	4	0
C	Agent social	7	27/35	6	1
C	Agent social	4	28/35	4	0

C	Agent social	1	35/35	1	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	15/35	1	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	3	18/35	3	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2	20/35	2	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2	25/35	2	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2	28/35	2	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	29/35	1	0
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	30/35	1	0
Auxiliaire de puériculture					
C	Auxiliaire puériculture principale 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	1	0
C	Auxiliaire puériculture principale 2 ^{ème} classe	1	23.25/35	1	0
C	Auxiliaire puériculture principale 2 ^{ème} classe	1	28/35	1	0
C	Auxiliaire puériculture principale 2 ^{ème} classe	1	31.5/35	1	0
C	Auxiliaire puériculture principale 2 ^{ème} classe	16	35/35	13	3
C	Auxiliaire puériculture principale 1 ^{ère} classe	1	28/35	1	0
Educateur de jeunes enfants					
A	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1	28/35	1	0
A	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	3	35/35	3	0
A	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	2	28/35	2	0
A	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	31.5/35	1	0
A	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	3	35/35	3	0
A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	17.5/35	0	1
A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	35/35	1	0
Assistant socio-éducatif					
A	Assistant socio-éducatif de 2 nd classe	1	35/35	1	0
Puéricultrice					

A	Puéricultrice	1	35/35	1	0
A	Puéricultrice de classe supérieure	1	35/35	1	0
A	Puéricultrice hors classe	3	35/35	3	0
Filière sportive					
ETAPS					
B	ETAPS	4	35/35	4	0
B	ETAPS principal de 2ème classe	2	35/35	2	0
B	ETAPS principal de 1ère classe	1	35/35	1	0
TOTAL		201	/	185	16

TABLEAU DES EFFECTIFS EMPLOIS NON PERMANENTS				
	Grade	Postes ouverts	Temps travail	Motif
Filière Administrative				
Attaché Territorial				
A	Attaché	1	31.5/35	Accroissement temporaire d'activité
Filière animation				
Adjoint d'animation				
C	Adjoint d'animation	3	7,34/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	1	7,88/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	4	10,24/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	2	10,29/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	6	11,10/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	1	13,53/35	Accroissement temporaire d'activité

C	Adjoint d'animation	1	17,71/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	1	18,07/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	1	20,63/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint d'animation	1	35/35	Accroissement temporaire d'activité
Animateur territorial				
B	Animateur territorial	1	35/35	Accroissement temporaire d'activité
Filière Technique				
Adjoint technique				
C	Adjoint technique	1	4.99/35	Accroissement temporaire d'activité
C	Adjoint technique	1	32.75/35	Saisonnier
C	Adjoint technique	2	35/35	Accroissement temporaire d'activité
Filière sportive				
ETAPS				
B	ETAPS	4	35/35	Saisonnier
TOTAL		31	/	/

Vote : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée.
-

02 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : INFORMATION

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes s'est réunie le 24 novembre 2020, pour réexaminer le transfert de charges de la compétence « Aide à la Personne » pour la commune d'Orcet.

Elle a produit le rapport suivant :

Membres de la C.L.E.C.T.

NOM	COMMUNE
Pierre METZGER	AUTHEZAT
Franck SERRE	AYDAT
Régis CHOMETTE	BUSSÉOL
Julien BRUHNS	CHANONAT
Thierry JULIEN	CORENT
Philippe TARTIÈRE	COURNOLS
Philippe CHOUVY	LAPS
Jean Pierre ROUSSEL	LA ROCHE BLANCHE
Pascal BRUHAT	LA ROCHE NOIRE
Bernadette TROQUET	LA SAUVETAT
Gérard PERRODIN	LE CREST
Pascal PIGOT	LES MARTRES DE VEYRE
Michèle BROUSSE	MANGLIEU
Richard VEGA	MIREFLEURS
Jean Louis CECCHET	OLLOIX
Dominique GUELON	ORCET
Paul GAUTHIER	PIGNOLS
Nathalie GUILLOT	SAINT AMANT TALLENDE
Cédric MEYNIER	SAINT GEORGES SUR ALLIER
Cécile GILBERTAS	SAINT MAURICE ES ALLIER
Martine TYSSANDIER	SAINT SANDOUX
Franck TALEB	SAINT SATURNIN
Bernard SAVAJOL	SALLÈDES
Éric BRUN	TALLENDE
Gilles PÉTEL	VEYRE MONTON
Antoine DESFORGES	VIC LE COMTE
Éric THÉRON	YRONDE ET BURON

Présents : Pierre METZGER, Franck SERRE, Philippe TARTIÈRE, Jean Pierre ROUSSEL, Pascal BRUHAT, Marie BONHOMME, Pascal PIGOT, Michèle BROUSSE, Richard VEGA, Dominique GUELON, Paul GAUTHIER, Éric BRUN, Antoine DESFORGES, René GUELON, Pauline BRUN, Dominique GRIVEL

PRÉAMBULE

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseil communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation.

Deux codes, le code général des impôts et celui des collectivités territoriales, donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges.

Si les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CLECT sont relativement libres, les règles liées à **l'évaluation des charges sont plus précisément définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts. L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre communes et communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.** Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences ont lieu (décidés par les élus ou imposés par la loi), la charge financière afférente à la compétence transférée est donc déduite de l'attribution de compensation, instituée initialement lors du passage en fiscalité professionnelle unique. L'évaluation des charges afférentes au transfert d'une compétence est déterminante, d'une part, pour la communauté, qui devra assurer dans la durée le financement de la compétence transférée, et, d'autre part, pour la commune à l'origine du transfert, qui souhaite préserver ses capacités financières et réduire au « juste coût » son attribution de compensation.

SOMMAIRE

- I. **PRINCIPES GÉNÉRAUX : QUELLES SONT LES DISPOSITIONS LÉGALES DE CALCUL DES CHARGES ?**
 - a. Quelles sont les dispositions légales de calcul des charges ?
 - b. Quelle spécificité pour le transfert des biens ?
 - c. Le calcul de l'attribution de compensation

- II. **LA RÉVISION DU MONTANT RETENU POUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « SERVICE AIDE A LA PERSONNE » DE LA COMMUNE D'ORCET**

PRINCIPES GÉNÉRAUX

a. Quelles sont les dispositions légales de calcul des charges ?

– Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement :

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

Utiliser les données issues du compte administratif présente l'avantage de pouvoir s'appuyer sur des crédits consommés et non sur des crédits ouverts (comme c'est le cas dans un budget). Dans la pratique, la période de recensement des données se situe entre un à trois exercices. Un lissage trisannuel des données limite l'impact des montants irréguliers d'une année à l'autre.

Le juge a précisé les éléments à intégrer dans la notion de coût réel des compétences transférées. Il estime ainsi :

- Qu'une ressource provisoire n'est pas considérée comme spécifiquement liée à une charge transférée et n'a pas vocation à être pérenne. Elle ne doit donc pas être intégrée dans le calcul du coût réel des dépenses.

– Pour les dépenses liées à un équipement :

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ;
- les charges financières ;
- les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût moyen annualisé doit également intégrer les charges financières, c'est-à-dire les intérêts d'emprunts restant à courir.

b. Quelle spécificité pour le transfert des biens ?

Au-delà des moyens financiers, peut se poser la question du transfert des moyens matériels (bâtiments, outillage...) nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il est important de noter que le transfert des compétences entraîne la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence par la communauté, qui détient alors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

c. Le calcul de l'attribution de compensation

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges. Ce sont, dans ce cas, les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT puis approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse.

La procédure est toujours la même pour chaque compétence transférée :

- La CLECT évalue les charges et remet son rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ;
- Le rapport doit être approuvé par les communes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

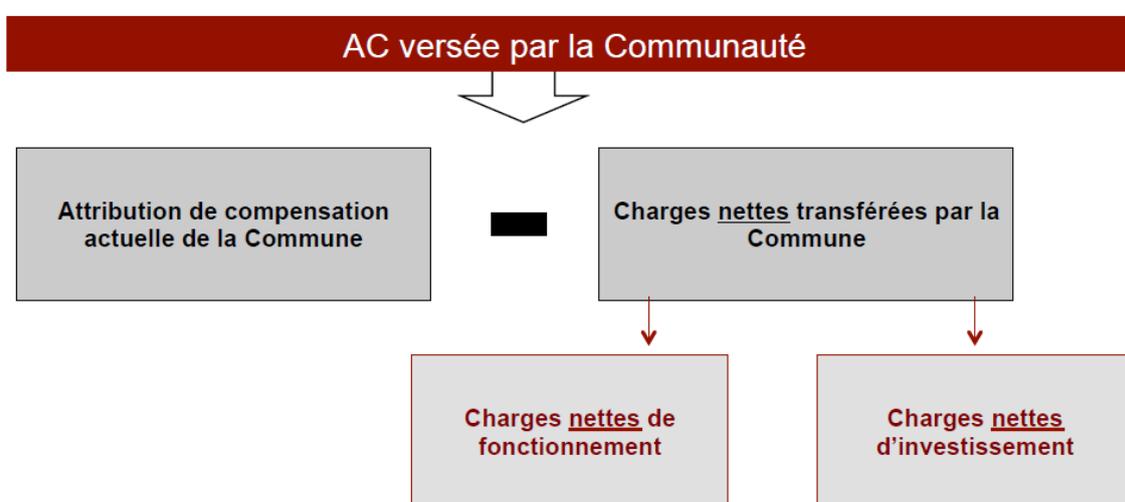
Le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT, auquel se réfère l'article 1609 nonies C du CGI pour l'adoption du rapport de la CLECT, prévoit l'expression par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. L'avis favorable de la commune la plus peuplée, dès lors qu'elle représente plus du quart de la population totale, n'est donc pas nécessairement requis, contrairement à d'autres cas de majorité qualifiée prévus dans le fonctionnement des intercommunalités. Il n'est prévu aucun délai au terme duquel l'avis des communes serait réputé favorable.

II. LA RÉVISION DU MONTANT RETENU POUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « SERVICE AIDE A LA PERSONNE » DE LA COMMUNE D'ORCET

Rappel des éléments de la précédente C.L.E.C.T

Contexte : Mond'Arverne Communauté est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la compétence « Aide à la Personne », ce qui implique un transfert de charges des communes concernées vers la Communauté.

Certaines communes étaient adhérentes au S.I.A.M et n'exerçaient pas la compétence en « direct », la commune d'Orcet quant à elle, exerçait cette compétence en régie. Le transfert des bénéficiaires et des personnels, tant pour le SIAM que pour la commune d'Orcet est déjà effectif.



Pour les ex communes membres d'ACC, il n'y aura pas de transfert de charges car c'est l'intercommunalité qui se substituait à la participation des communes.

Méthode : Pour la Commune d'Orcet, il s'agit des montants réels constatés lors du transfert (frais de fonctionnement et charges de personnel).

1. Les éléments retenus en 2018

La commune d'Orcet exerçait la compétence « Service à la personne » en régie. Deux agents étaient employés directement par la commune.

1 seul agent est transféré à Mond'Arverne Communauté dans le cadre du présent transfert de compétence pour 18/35ème.

La commune gérait le budget SAP en M22 et ce dernier était inclus dans le budget annexe du C.C.A.S. Afin de déterminer une part de « frais fixes » inhérents au fonctionnement de ce service, il est proposé de prendre le ratio de Mond'Arverne Communauté qui pour un prix de revient de 21 € correspond à 3€/heures réalisées.

Si l'on considère que l'agent a travaillé **18/35ème** sur **47 semaines** pour l'année de référence avant transfert, cela représente un total de 847 Heures.

Le montant retenu pour la commune d'Orcet s'élève à **12 551 €**.

2. La demande de révision de la commune d'Orcet en 2020

La commune a présenté à la Communauté de Communes des éléments nouveaux par rapport à 2018 permettant de cerner, comptablement et précisément, la charge financière de la compétence « Aide à la Personne » sur le budget du CCAS.

La commune est en accord avec les éléments de 2018 suivants :

- Le nombre d'heures réalisés est de 846 (moins 1h par rapport à l'estimation 2018).
- La part des « frais de fonctionnement supports » à 3€ de l'heure.

Les éléments nouveaux apportés par la commune et présentés à la présente CLECT sont les suivants :

- **La répartition des 846h se fait comme suit :**
 - Bénéficiaires A.P.A : 382h à 19,74 €
 - Bénéficiaires CARSAT : 223,25h à 20,50 €
 - Autres bénéficiaires : 240,75h à 20,50€

Soit un total des recettes perçues arrêté à la somme de **17 052,67 € ramenées à 16 196 € pour correspondre au 803,50h effectivement réalisées par l'agent transféré. C'est ce montant qui sera retenu dans la présente évaluation.**

- Le montant des frais de personnel retenu pour les 803,50h effectivement réalisées par l'agent transféré s'élève à **12 743,51€**. **C'est ce montant qui sera retenu dans la présente évaluation.**
- Les frais de fonctionnement, **rapportés à 803.50 h** et non 847 heures comme dans la première évaluation, s'élèvent à **2 410, 50 €**. **C'est ce montant qui sera retenu dans la présente évaluation.**

Soit un total des dépenses perçues, arrêté à la somme de **15 154,01 €**

Le delta entre les charges retenues, 15 154,01 €, et le montant des recettes retenues, pour 16 196€, s'élève à **+ 1 041,99 €**.

Aussi, il est proposé à la présente CLECT de revoir le montant de l'attribution de compensation de la commune d'Orcet pour l'année 2020, comme suit :

MONTANT DE L'AC AVANT TRANSFERT (référence année 2018, transfert « enfance-jeunesse » compris, pour mémoire 4 382€)	83 627,45 €
MONTANT DES ÉLÉMENTS ARRÊTÉS PAR LA PRÉSENTE CLECT	+ 1 041,99 €
MONTANT DE L'AC POUR 2020	84 669,44 €

Il est précisé qu'une régulation sera faite sur le budget 2020 pour que le montant reversé à la commune d'Orcet en 2020 soit conforme au montant susmentionné.

Il revient aux conseils municipaux des Communes membres de Mond'Arverne communauté de se prononcer à la majorité qualifiée dans les conditions prévues au 1er alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT. »

03 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020 POUR LA COMMUNE D'ORCET

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation qui ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

La CLECT s'est réunie le 24 novembre 2020 pour réexaminer le transfert de la compétence « Aide à la Personne » pour la commune d'Orcet.

Conformément à celui-ci, le montant de l'attribution de compensation pour la commune d'Orcet doit être modifié comme suit :

Commune	Montant prévisionnel 2020	Montant définitif 2020
ORCET	70 694,45 €	84 669,44 €

Les Attributions de compensation des autres communes demeurent inchangées.

Vote : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020 POUR LA COMMUNE D'ORCET

Le conseil communautaire, à la majorité (1 abstention), décide :

- De bien vouloir arrêter le montant de l'attribution de compensation 2020 pour la commune d'Orcet,
- Et d'autoriser le Président à une régulation comptable si nécessaire par l'émission d'un mandat.

04 – BUDGET PRINCIPAL 2020 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire sur le budget principal pour régulariser des opérations comptables en cours ou à venir.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- *Dépenses* : Au chapitre 014, article 739211, il est nécessaire de rajouter 13 974,99 € pour ajuster le montant de l'attribution de compensation pour la commune d'Orcet pour l'année 2020.
- Pour équilibrer la section de fonctionnement, il est nécessaire de baisser le chapitre 022, dépenses imprévues, du même montant.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
014- Atténuation de produit 739211	+ 13 974,99		

22 – Dépenses imprévues	- 13 974,99		
TOTAL DF	0,00	TOTAL RF	0,00

Vote : BUDGET PRINCIPAL 2020 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la Décision Modificative budgétaire n°2 du Budget Principal 2020.
-

05 – REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LA COMMUNE DE SAULZET LE FROID

Les conditions de retrait de la commune de Saulzet le froid de la communauté de communes Mond'Arverne communauté en vue de son adhésion à la communauté de communes « Dômes Sancy Artense », constatées par l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019, ont été examinées lors de deux réunions successives de la commission départementale de coopération intercommunale.

Un mémoire a été présenté lors de la réunion du 16 décembre 2019 de la CDCI dans sa formation restreinte, et lors de la réunion du 20 décembre 2019 dans sa formation plénière, signé des trois parties prenantes, le maire de la commune de Saulzet le Froid, le Président de « Dômes Sancy Artense » et le président de « Mond'Arverne communauté ».

Ce mémoire mentionne un remboursement de frais engagés par Mond'Arverne communauté pour réformer les documents produits par le bureau d'études CITADIA, intégrant la commune de Saulzet le Froid (diagnostic et PADD).

Ces frais sont évalués à 8 625,00 € HT, soit 10 350,00 € TTC, suivant devis produit par CITADIA le 16 octobre 2019, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 mars 2020.

Vote : REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LA COMMUNE DE SAULZET LE FROID

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à émettre un titre de recettes à l'encontre de la commune de Saulzet le Froid pour le remboursement des frais de PLUI d'un montant de 8 625,00 HT €, soit 10 350,00 € TTC.
-

06 – CONVENTION D'ACHAT D'EAU À LA COMMUNE DE SAINT NECTAIRE

Le service public de l'eau sur la commune d'OLLOIX a été confié par délégation à la société SUEZ, à partir du 1^{er} janvier 2021.

Un contrat de concession, d'une durée de cinq ans, a été conclu, avec SUEZ, pour l'exploitation du réseau d'eau potable.

La fourniture d'eau doit faire l'objet d'une convention à intervenir entre Mond'Arverne communauté et la commune de Saint Nectaire, qui gère depuis son réseau principal, la distribution de l'eau sur le territoire d'Olloix.

Cette convention définit les modalités techniques et financières d'achat d'eau potable par Mond'Arverne communauté à la commune de Saint Nectaire

Ces conditions ont été négociées entre Mond'Arverne communauté et la commune de Saint Nectaire.

La convention commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de six ans.

Le prix est fixé à **1,17536 € HT/ m³** soit **1.24 € TTC /m³**. Il couvre les charges de production, de fourniture de l'eau, les charges des ouvrages et travaux d'entretien, les travaux d'investissement.

Il ne comprend pas les taxes de l'Agence de l'eau.

Vote : CONVENTION D'ACHAT D'EAU À LA COMMUNE DE SAINT NECTAIRE

Le conseil communautaire, à la majorité (1 abstention), décide :

- D'approuver les termes de la convention d'achat d'eau à la commune de Saint Nectaire,
 - Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à la signer.
-

07 – FIXATION DU PRIX DE L'EAU SUR LA COMMUNE D'OLLOIX

Compte tenu de l'évolution du mode de gestion du service public de l'eau sur la commune d'OLLOIX à compter du 1^{er} janvier 2021, il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer les tarifs applicables à l'usager.

La nomenclature M49 applicable au budget annexe de l'eau impose de faire payer à l'usager le coût réel du service.

Ce coût va comprendre :

- Une part fixe d'abonnement : 40,00 €HT/an
- Une part proportionnelle de consommation Exploitant : 1,0328 € HT
- Une part proportionnelle de consommation Collectivité : 1,17536 € HT

Le service est assujetti à la TVA au taux de 5,5 %.

A ces tarifs s'ajouteront les redevances votées par l'Agence de l'eau ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

Vote : FIXATION DU PRIX DE L'EAU SUR LA COMMUNE D'OLLOIX

Le conseil communautaire, à la majorité (1 contre, 1 abstention), décide :

- D'approuver le prix de l'eau, sur la commune d'Olloix, à compter du 1^{er} janvier 2021, tel que présenté ci-dessus.
-

08 – ZAC DU PRA DE SERRE III : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE FINITION : LOT 2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS « JD PAYSAGES »

Par délibération du 28 novembre 2019, le Conseil communautaire a attribué le marché alloti de travaux de finition de la zone d'activités du Pra de Serre III aux prestataires suivants :

- lot 1 voirie à la SAS Colas Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 687 607 euros HT dont 1 600 euros HT pour la tranche optionnelle traitement des fissures sur le chemin piéton en enrobé de la rue Pierre Gilles de Gennes ;
- lot 2 aménagements paysagers à la SAS JD Paysages pour un montant de 42 393,79 euros HT dont 4 500 euros HT pour l'option suivi d'entretien de deux années .

Le lot 2 aménagements paysagers doit être modifié par avenant au marché de base pour intégrer la mise en œuvre de la terre végétale nécessaire préalablement à la réalisation des plantations.

Cette prestation n'a pas été prévue au marché initial par le sous-traitant de la maîtrise d'œuvre des aménagements paysagers pensant qu'elle incombait au lot voirie ce qui n'était pas avéré.

Cette prestation complémentaire au marché de JD Paysages induit une plus-value de 6 942 €HT et une prorogation du délai de la tranche ferme de deux semaines supplémentaires.

Ainsi, le marché serait financièrement modifié comme suit :

Lot et prestataire	Montant du marché dont prestation optionnelle retenue HT	Montant HT de l'avenant 1 au marché de base	Nouveau montant HT	Variation
Lot 2 aménagements paysagers SAS JD Paysages	42 393,79 €	6 942,00 €	49 335,79 €	16,38%

Vote : ZAC DU PRA DE SERRE III : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE FINITION : LOT 2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS « JD PAYSAGES »

Le conseil communautaire, à la majorité (1 abstention), décide :

- D'approuver l'avenant précité,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à le signer.

09- PLU DES MARTRES DE VEYRE : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3

La commune des Martres-de-Veyre est dotée d'un PLU approuvé le 24 juin 2014.

Certaines dispositions du règlement de la zone AUg1 dite « des Loubrettes » s'avèrent difficiles, voire impossibles à respecter, compte tenu de la configuration des parcelles, de la topographie des terrains et de la nature des projets envisagés. C'est le cas notamment des règles relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies.

Il apparaît en outre qu'il est tout à fait possible d'assouplir ces règles, sans pour autant renoncer aux grands principes architecturaux et de composition urbaine qui étaient recherchés à travers elles.

Il convient par ailleurs d'apporter des précisions et des compléments à certains articles du règlement de cette même zone, afin d'en faciliter la lecture et d'en sécuriser l'interprétation. C'est pourquoi, d'un commun accord avec la commune des Martres-de-Veyre, Mond'Arverne Communauté a décidé de conduire une procédure de « modification simplifiée n°3 du PLU » afin d'effectuer les modifications nécessaires sur le règlement écrit.

Les articles du règlement de PLU sur lesquels portent ces modifications sont les suivants :

- L'article AUg4 portant sur la desserte par les réseaux, en particulier dans sa partie relative à la gestion des eaux pluviales ;
- L'article AUg6 portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
- L'article AUg10 portant sur la hauteur des constructions ;
- L'article AUg11 portant sur l'aspect extérieur, l'architecture et les clôtures, et en particulier sur les règles particulières concernant les couvertures ;
- L'article AUg12 portant sur les règles liées au stationnement.

Cette procédure a été prescrite par arrêté n°2020-011 du 30 octobre 2020.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition de cette modification simplifiée doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il est donc proposé les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public en mairie des Martres-de-Veyre, aux jours et heures d'ouverture, pour une durée de 33 jours du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus.
- Un avis précisant les modalités de la mise à disposition sera porté à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera ouvert et tenu à disposition du public en mairie des Martres-de-Veyre, aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourra être consulté sur le site internet de Mond'Arverne Communauté (<http://www.mond-arverne.fr>).
- Les observations pourront également être formulées à l'adresse suivante : contact@lesmartresdeveyre.fr
- Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme auprès de Mond'Arverne Communauté, dès la publication de la présente délibération.
- A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Président de Mond'Arverne Communauté en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des observations du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie des Martres-de-Veyre et au siège de Mond'Arverne Communauté durant un mois.

Vote : PLU DES MARTRES DE VEYRE : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme des Martres-de-Veyre, telles qu'exposées ci-dessus.
-

10 – CRÉATION D'UN DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, Mond'Arverne communauté souhaite développer un projet qui a pour objectif de former chaque année 10 jeunes habitant le territoire communautaire au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Ce projet ouvert aux jeunes de 17 ans à 25 ans poursuit 2 types d'objectifs.

1. Objectifs du projet pour les jeunes :

- Il leur permet de s'investir pour leur territoire en s'impliquant dans la vie locale.
- Il leur permet d'obtenir un diplôme.
- Il les sensibilise à la notion de citoyenneté et permet de les responsabiliser.

2. Objectifs du projet pour Mond'Arverne communauté :

- Il permet aux différents ALSH de Mond'Arverne Communauté de disposer d'un vivier potentiel d'animateurs.
- Il permet de former ces futurs animateurs aux pratiques applicables au sein des ALSH de Mond'Arverne.

Mond'Arverne prendra en charge le coût de la formation BAFA, environ 900€ par inscrit.
Le jeune s'engagera ensuite à effectuer bénévolement son stage pratique de 14 jours au sein de l'un des ALSH de Mond'Arverne communauté.
Le coût de cette action est équivalent au coût de rémunération des agents actuellement recrutés pour assurer l'encadrement des enfants sur ces 14 jours.

Sont intervenus Pascal BRUHAT et Catherine FROMAGE.

Vote : CRÉATION D'UN DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de bénévolat avec les jeunes retenus chaque année.
-

La séance est levée à 20h15.